

DECISION DCC 24-046 DU 28 MARS 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Porto-Novo du 08 février 2023, enregistrée à son secrétariat le 17 février 2023 sous le numéro 0353/073/REC-23, par laquelle monsieur Joël OLAÏTAN, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi pour des faits de vol et viol, il a été placé sous mandat de dépôt le 28 décembre 2017 ;

Qu'à la date de la saisine de la Cour, il cumule soixante-et-un (61) mois en détention sans que l'information ouverte contre lui ne soit clôturée ;

Qu'il estime que sa détention provisoire est contraire à l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

ds

J

Que suite aux observations du juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo, il soutient, dans son mémoire en date du 09 mars 2023, que sa non-présentation devant la juridiction de jugement dans le délai de cinq (05) ans, est contraire aux dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale ;

Qu'il en déduit une détention provisoire anormalement longue et demande sa mise en liberté d'office ;

Qu'il souligne, enfin, que depuis la communication au parquet le 04 janvier 2021, pour règlement définitif de sa procédure, deux (02) années se sont écoulées, sans que le ministère public ne prenne ses réquisitions ;

Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo observe que monsieur Joël OLAÏTAN, inculpé de vol avec violence et viol, a été placé en détention provisoire le 28 décembre 2017 ;

Qu'il indique que les actes d'instruction ont été accomplis et le dossier envoyé en règlement définitif le 04 janvier 2021 ;

Qu'il précise que le requérant a bénéficié, suivant ordonnance JLD/n°336/2022 du 18 novembre 2022, d'une liberté provisoire sous cautionnement ;

Que sa demande de réduction de cautionnement a été rejetée par ordonnance JLD/n°025/2023 du juge des libertés et de la détention ;

Que son maintien en détention provisoire résulte de son propre fait dès lors qu'il n'a pas cru devoir fournir le cautionnement ;

Qu'il ne peut donc prétendre à une quelconque violation de son droit à la liberté ;

Vu les articles 6, 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution, 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

ds



Sur la détention provisoire

Considérant que le requérant dénonce le caractère abusif de sa détention provisoire ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Que, par ailleurs, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire le 28 décembre 2017 pour vol et viol, prévus et punis, au moment des faits, par les articles 3 de la loi n° 2011- 26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes, 332, 379 et 401 du code pénal ;

Or, le crime de viol étant constitutif d'agression sexuelle, les dispositions de l'article 147, alinéa 6, sus-cité, ne sont pas applicables ;

Que dès lors, il y a lieu de dire que la détention provisoire du requérant n'est ni abusive ni contraire à la Constitution ;

Sur la violation du droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant que le requérant fait grief au tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo de ne l'avoir pas encore présenté à une juridiction de jugement à soixante-et-un (61) mois de sa détention provisoire ;

Que l'article 7.1.d) de la CADHP dispose que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

ds

Que selon les dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

Considérant qu'en l'espèce, entre la date d'ouverture de l'instruction, le 28 décembre 2017, et celle de la saisine de la Cour, le 17 février 2023, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans, délai supérieur à la durée légale de présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement en matière criminelle ;

Qu'en conséquence, il y a violation de l'article 7.1.d) de la CADHP sus-cité ;

Sur la demande de mise en liberté d'office

Considérant que pour n'avoir pas été présenté dans le délai de cinq (05) ans à une juridiction de jugement, le requérant sollicite sa mise en liberté d'office ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose que « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine* » ;

Que par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution indique : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la Cour constitutionnelle veille à la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes

ds



administratifs et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ;

Que l'examen de la mise en liberté d'office relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ;

Qu'il convient de dire que la Cour est incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1 : Dit que la détention provisoire du requérant n'est ni abusive ni contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il y a violation de l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 3 : Est incompétente pour ordonner la mise en liberté d'office du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Joël OLAÏTAN, au juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Mathieu Gbèblodo ADJOVI.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-